

## **VD\_OMNI PE.2010.0551 vom 13. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0551](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0551)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0551 du 13 juillet 2009

IT: VD\_OMNI PE.2010.0551 del 13 luglio 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Seconde demande de réexamen d'une décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour d'un étranger après la séparation d'avec son épouse. Les arguments invoqués (comportement irréprochable, connaissance du français, durée du séjour en Suisse, situation professionnelle stable et difficultés à se réintégrer dans son pays d'origine) étaient déjà connus du SPOP lorsque ce dernier a révoqué l'autorisation de séjour, ainsi que lorsqu'il a rejeté la première demande de réexamen. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

#### **E. 2**

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

#### **E. 3**

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

#### **E. 4**

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." 2. Dans le cas présent, le recourant a fait l'objet d'une première décision du SPOP du 12 décembre 2005 révoquant son autorisation de séjour par regroupement familial en raison de sa séparation d'avec son épouse, du fait que le couple n'avait pas eu d'enfant, que l'intéressé n'avait pas d'attaches particulières dans notre pays et ne bénéficiait pas de qualifications professionnelles particulières. Un délai au 4 août 2009 lui a été imparti pour quitter le territoire. Cette décision, fondée sur les art. 42 et 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), est entrée en force, le recours interjeté contre elle ayant été déclaré irrecevable. Le recourant n'a cependant pas quitté notre pays. En février 2010, soit près de six mois plus tard, il a déposé une première demande de réexamen, que le SPOP a déclarée irrecevable le 15 avril 2010, pour défaut de faits nouveaux, pertinents et inconnus de l'intéressé au cours de la procédure antérieure, tout en confirmant que l'intéressé devait quitter la Suisse le 15 mai 2010. Le recours déposé contre cette décision a également été déclaré irrecevable, cette fois pour défaut de paiement de l'avance de frais. Le recourant n'a toujours pas quitté la Suisse mais a déposé, huit mois plus tard, une seconde demande de réexamen, également déclarée irrecevable par le SPOP et dont est objet le présent recours. A l'appui de ce pourvoi, l'intéressé tente de se prévaloir de la protection des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr et 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS

142.201) permettant de délivrer une autorisation de séjour en faveur notamment de l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse, lorsque la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Il invoque principalement son comportement irréprochable depuis son arrivée dans notre pays, sa connaissance parfaite de la langue française, sa situation financière et professionnelle stable, son séjour en Suisse de plusieurs années, la difficulté qu'il aurait à se réintégrer dans son pays d'origine et la nécessité de rembourser un emprunt bancaire. Or, comme l'a relevé à juste titre le SPOP, ces éléments ne sont pas nouveaux, en ce sens qu'ils étaient déjà connus de ce dernier lorsque la décision du 13 juillet 2009 a été rendue. L'autorité intimée avait à cette occasion considéré que les conditions de l'art. 50 LEtr n'étaient pas réunies. Certes, cette décision ne développait pas de manière détaillée en quoi ces dernières n'étaient pas remplies, plus particulièrement en ce qui concernait celle relative aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 let. g OASA). Quoi qu'il en soit, c'est dans le cadre d'un recours contre cette décision que le recourant aurait pu faire valoir ses éventuels moyens. En ne recourant pas en temps utile, il est tenu d'assumer aujourd'hui les conséquences de sa négligence, d'autant plus, qu'en l'occurrence, après le rejet de sa seconde demande de réexamen en avril 2010, il a à nouveau renoncé à contester valablement la décision du SPOP, admettant dès lors implicitement qu'aucun fait nouveau ne justifiait sa requête. Par ailleurs, on relèvera à toutes fins utiles que l'intéressé se prévaut de façon abusive de la durée de son séjour dans notre pays – laquelle n'est au demeurant pas particulièrement longue (moins de trois ans de séjour dûment autorisé) - alors qu'il a lui-même contribué à allonger cette dernière par les procédures répétées qu'il a introduites devant les autorités de police des étrangers (voir à ce sujet notamment ATF 130 II 39 et arrêts PE.2007.0519 du 24 septembre 2008 et PE.2010.0262 du 1<sup>er</sup> septembre 2010). On rappellera enfin que le réexamen des décisions administratives entrées en force ne saurait servir à remettre en cause des décisions exécutoires (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47 + réf. cit.). Quant à l'emprunt bancaire contracté par le recourant, il remonte au mois de mars 2008. Il s'agit par conséquent d'un fait antérieur au 13 juillet 2009, dont le recourant n'a jamais fait état avant la présente procédure. Il ne soutient d'ailleurs pas qu'il aurait été privé de la possibilité ni qu'il n'avait pas de raison de s'en prévaloir à ce moment là (art. 64 al. 2 LPA-VD). Au surplus, même s'il avait été invoqué devant le SPOP en temps utile, cet emprunt n'aurait manifestement pas été de nature à modifier la position de l'autorité intimée. En effet, l'existence d'une dette n'est pas un élément déterminant au regard des exigences des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr et 31 al. 1 OASA. Cela étant, à défaut d'éléments nouveaux, le recourant ne saurait valablement soutenir aujourd'hui que l'on se trouve dans l'une des hypothèses visées par l'art. 64 al. 2 let a LPA-VD. 3. En définitive, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en déclarant irrecevable la demande de réexamen du 7 octobre 2010. La décision attaquée doit donc être confirmée. Manifestement mal fondé, le présent arrêt est rendu en application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet de renoncer à l'échange d'écritures lorsque le recours paraît notamment manifestement mal fondé. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant ; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).